

LA CATÉGORIE JURIDIQUE "NOMADE"

Pour
satisfaire
l'opinion,

DANS LA LOI DE 1912

le législateur français élabore en 1912 une loi destinée à surveiller et réprimer le "vagabondage en roulotte". Ceux qui sont visés par la loi sont spécifiquement les "romanichels", c'est-à-dire une population qui est censée se distinguer des autres ambulants, les "forains", par des "traits de race". Comment la République, qui n'est censée connaître que des individus, a-t-elle pu construire légalement une catégorie ethnique qui ne dit pas son nom : le "nomade" ? Comment cette population sera, au nom de la loi, l'objet de sollicitudes policières particulières parce que porteuse d'une altérité que l'on suppose collectivement criminelle ? Quand les principes de la République sont contournés par ceux-là mêmes qui établissent la loi...

par Christophe
DELCLITTE

Doctorant en science
politique,
Université de Paris VIII.

LA loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades est un élément essentiel de compréhension de la continuité des traitements législatifs, administratifs et policiers des Tsiganes en France au cours de ce siècle. En vigueur jusqu'en 1969, elle a régi la vie des nomades et les a relégués dans une position de citoyens de seconde zone tenus de faire viser, à chacun de leurs déplacements, des papiers spécifiques portant leur signalement anthropométrique. Abrogée en 1969, elle fut remplacée par une loi, toujours en vigueur, qui ne constitue qu'un assouplissement des dispositions antérieures¹.

La législation élaborée au début du siècle fut aussi le cadre juridique de l'internement des Tsiganes en France pendant la Seconde Guerre mondiale. Le décret-loi du 6 avril 1940 interdit "la circulation des nomades sur la totalité du territoire métropolitain", au titre que leurs incessants déplacements peuvent constituer pour la défense nationale un danger très sérieux². Sont assignés à résidence, puis internés les "individus errants, généralement sans domicile, ni patrie, ni profession effective (...) qu'il ne faut pas confondre avec les forains...", en d'autres termes les nomades, c'est-à-dire, édicte le décret-loi, "toutes

les personnes réputées telles dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi de 1912".

Ainsi, les catégories sans cesse mobilisées de la fin de la Troisième République à la veille de la Quatrième sont celles de la loi de 1912. Au-delà des éléments de conjoncture, l'historicité de catégorisations et de pratiques, la préexistence d'un système d'ordre, expliquent que le relais s'opère sans solution de continuité entre la république finissante et le régime de Vichy, et que le sort inique fait aux Tsiganes perdure un temps après la Libération, dans l'indifférence générale³.

Une loi visant spécifiquement les "nomades bohémiens ou romanichels"

Trois catégories sont instituées par la loi de 1912, les ambulants qui disposent d'un domicile fixe, les forains et nomades qui en sont privés. "Nomade" est une catégorie juridique construite, et aux individus éléments de cette catégorie est assigné un statut particulier. C'est à la charnière du XIX^e et du XX^e siècle que s'opère un travail de définition, de constitution

1
Loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe. Aujourd'hui encore, les Tsiganes sont titulaires de pièces spécifiques, carnets ou livrets de circulation, qu'ils doivent, tels des titres de police, faire viser périodiquement.

2
Rapport précédant le décret-loi, *J. O.*, 9 avril 1940, p. 2600.

3
Sur l'internement, voir l'ouvrage pionnier de Jacques Sigot, *Un camp pour les Tsiganes... et les autres. Montreuil Bellay 1940-1945*, Bordeaux, Wallâda, 1983, et l'ouvrage de Denis Peschanski, *Les Tsiganes en France 1939-1946, contrôle et exclusion*, Paris, éditions du CNRS, 1994. Voir aussi l'article de Marie-Christine Hubert dans ce même dossier (p. 31).

